

Québec, le 12 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-240

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Mise à jour des informations sur les subventions de fonctionnement provinciales, les inscriptions ETP et les frais de scolarité pour les collèges professionnels dans les juridictions à travers le Canada - Données sur les cégeps au Québec pour 2022-23 et 23-24 si disponibles.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de mentionner que les données 2023-2024 ne sont pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale Signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/cd

p. j. 2



Tableau. Subventions de fonctionnement et frais de scolarité par étudiant à temps plein à la province de Québec en 2022-2023

Province	2022-2023				
	Subvention de fonctionnement ¹ (\$Millions)	Inscription ETP ²	Subvention de fonctionnement/ETP	Frais de scolarité/ETP	Subventions de fonctionnement + frais de scolarité par ETP
Québec	2 388,22 \$	157 324	15 180 \$	0,00 \$	15 180 \$

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail information Socrate, données en date du 2024-02-18. Secrétariat du Conseil du trésor BUDGET DE DÉPENSES 2022-2023, VOL. 3, Crédits et dépenses des portefeuilles 2022-2023.

¹ Ce programme vise à rendre accessibles les services d'enseignement aux étudiantes et aux étudiants des collèges, en fournissant aux établissements les ressources financières nécessaires à leur fonctionnement et à leur développement

² Effectif étudiant : Nombre d'étudiants inscrits à temps plein au cégep, à l'enseignement ordinaire, au trimestre d'automne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).